

# **SÉANCE du 09 Juin 2023**

**A 20 H 30**

*L'an deux mil vingt et trois, le 09 Juin,*

*Le conseil municipal de la commune de CAMPAGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry PERARO, **Maire**.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 02/06/2023*

**Nombre de Conseillers en exercice : 10 Présents : 10 Votants : 10**

**PRESENT·E·S : Thierry Peraro, Noël Pelegrin, Valérie Malartigue, Elisabeth Calmus, Francis Autefort, Ginette Carpenet, Lucie Villesuzanne, Sébastien Bourdineaud, Laurent Alix, Benoit Tabary**

**ABSENT :**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie Malartigue**

## **Ordre du jour :**

1. Redevance d'Occupation du Domaine Public ENEDIS 2023
2. Redevance d'Occupation du Domaine Public France Télécom 2023
3. Désignation de délégué-es du collège électoral pour les sénatoriales 2023
4. Avenant au marché Rénovation de la mairie et Salle de convivialité
5. Prise de possession d'un bien sans maître
6. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
7. Divers

Mr Le Maire demande au conseil municipal d'enlever le point sur le RIFSEP et d'ajouter les point 2, 4, 5 et 6

## **DELIBERATION N° 2023 0609-19**

### **❖ Objet : Redevance occupation domaine public ENEDIS**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,  
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire, Le Maire informe le Conseil Municipal que la redevance due par ENEDIS s'élève à la somme de 234 € pour 2023.
  - **APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**
  - **Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**
- **ACCEPTE** le montant de 234 € pour 2023
- **AUTORISE** le maire à émettre le titre de recette correspondant

## **DELIBERATION N° : 2023 0609-20**

### **❖ Objet : Redevance occupation domaine public France Télécom 2023**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la redevance due par France Télécom s'élève à la somme de 900.09 € pour 2023 correspondant à :

- 10.750 km d'artère aérienne à 40 € le km
- 4.506 km d'artère souterraine à 30 € le km
- 0.50 d'emprise en sous-sol à 20 € le km

Multiplié par le coefficient d'actualisation 1.56490 pour l'année 2023

Soit  $((40 * 10.75) + (4.506 * 30) + (0.5 * 20)) * 1.56490 = 575.15 * 1.42136 = 900.09€$

- **APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**
- **Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**
- **ACCEPTE** le montant de 900.09 € pour 2023.
- **AUTORISE** le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

 **DELIBERATION N° 2023 0609-21**

❖ **Objet : Désignation de délégués du collège électoral pour les sénatoriales 2023**

- **Vu** le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
- **Vu** la circulaire préfectorale du 02 Juillet 2020 précisant les modalités de l'élection,

*a) Composition du bureau électoral*

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de

Mme Ginette CARPENET

Mr Francis AUTEFORT

Mr Laurent ALIX

Mme Lucie VILLESUZANNE

La présidence du bureau est assurée par leurs soins.

**b) Élection du délégué**

Les candidatures enregistrées :

- Thierry PERARO

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection d'un délégué en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

**Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau :	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	0
Nombre de suffrage exprimés :	10
Majorité absolue :	6

Ont obtenu :

- Thierry PERARO : 10

Thierry PERARO ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

**c) Élection des délégués suppléants**

Les candidatures enregistrées :

- Lucie VILLESUZANNE
- Laurent ALIX
- Ginette CARPENET

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection de trois délégués suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

**Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau :	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	0
Nombre de suffrage exprimés :	10
Majorité absolue :	6

Ont obtenu :

- Lucie VILLESUZANNE : 10 pour 1<sup>ère</sup> suppléante
- Laurent ALIX : 10 pour 2<sup>ème</sup> suppléant
- Ginette CARPENET : 10 pour 3<sup>ème</sup> suppléante

En l'application de l'article L. 888 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrage obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Lucie VILLESUZANNE est alors proclamée élue en qualité de 1<sup>ère</sup> suppléante pour les élections sénatoriales.

Laurent ALIX est alors proclamé élu en qualité de 2<sup>ème</sup> suppléant pour les élections sénatoriales.

Ginette CARPENET est alors proclamée élue en qualité de 3<sup>ème</sup> suppléante pour les élections sénatoriales.

 **DELIBERATION N° 2023 0609-22**

❖ **Objet : Avenants travaux Rénovation Salle + Mairie**

**APRES** avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du conseil municipal N°2022-11-14-28 du 14/11/2022 autorisant la signature du marché public.

**VU** la nécessité de réaliser les travaux supplémentaires apparaissant au fur et à mesure de l'avancement du chantier,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023,

- **APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**
- **Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**DECIDE** de valider les avenants d'augmentation et de réduction ci-après détaillés avec les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de « Rénovation Salle + Mairie » :

➤ **LOT N° 3 / ATTRIBUTAIRE : SARL LAVERGNE**

- Montant initial du marché : 27 866.75 € HT
- Avenant n° 1 - montant : 1 589.50 € HT
- Nouveau montant du marché public : 29 456.25 € HT
  
- Désignation des travaux :
  - Organigramme et combinaison des serrures → 1589.50 € HT

➤ **LOT N° 7 / ATTRIBUTAIRE : SAS SYLVAIN SALLERON**

- Montant initial du marché : 54 656.50 € HT
- Avenant n° 1 - montant : 18 280.17 € HT
- Nouveau montant du marché public : 72 936.67 € HT
  
- Désignation des travaux :
  - Déplacement alimentation bouteilles de gaz → 1 096.45 € HT
  - Chauffe-eau électrique Thermor 30 litres → 384.90 € HT
  - Moins-value CCTP et plus-value évier inox à encastrer → -201.42 € HT
  - Remplacement chaudière fioul HS par pompe à chaleur AIR/EAU → 17 000 € HT

➤ **LOT N° 1 / ATTRIBUTAIRE : ENTREPRISE GUY**

- Montant initial du marché : 66 510.32 € HT
- Avenant n° 1 - montant : 9 382.92 € HT
- Nouveau montant du marché public : 75 893.24 € HT
  
- Désignation des travaux :
  - Travaux sur façade sud : Piquage et re jointement d'enduit à la chaux → 8 647.92 € HT
  - Protection des zones vides → 735.00 € HT

**AUTORISE** le Maire ou son adjointe déléguée à signer les avenants considérés ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

 **DELIBERATION N° 2023 0609-23**

❖ **Objet : Prise de possession d'un bien sans maître**

- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ces articles L1123-1 et suivants ;
- **Vu** le code civil, notamment son article 713 ;
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 5 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté municipal N° 2022-18 du 5 novembre 2022, déclarant l'immeuble sans maître ;
- **Vu** l'avis de publication du 8 novembre 2022 ;
- **Vu** le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;
  
- M le maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle C439 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.
- Cet immeuble peut revenir à la commune, si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

➤ **APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

➤ **Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.
- **DECIDE** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet

## **DELIBERATION N° 2023 0609-24**

### **❖ Objet : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57**

- **Monsieur le Maire présente** le rapport suivant

#### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus

détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

## 2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

## 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 02 Juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Campagne au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- **APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**
- **Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- **DECIDE** d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.
- **DECIDE** que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal
- **DECIDE** de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- **AUTORISE** M. Le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de : **7.5% en section de fonctionnement et de 7.5% en section**

**d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles** de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

- **DECIDE** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
- **AUTORISE** M. Le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Séance du Vendredi 09 Juin

A 20h30

<b>NOM Prénom</b>	<b>Présent·e/Absent·e</b>	<b>Signature</b>
<b>ALIX Laurent</b>	Présent	
<b>AUTEFORT Francis</b>	Présent	
<b>BOURDINEAUD Sébastien</b>	Présent	
<b>CALMUS Elisabeth</b>	Présente	
<b>CARPENET Ginette</b>	Présente	
<b>MALARTIGUE Valérie</b>	Présente	
<b>PELEGRIN Noël</b>	Présent	
<b>PERARO Thierry</b>	Présent	
<b>TABARY Benoît</b>	Présent	
<b>VILLESUZANNE Lucie</b>	Présente	